

## REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

- :- :- :- :-

### **Article 1 : Objet**

**LE PRESENT REGLEMENT A POUR BUT :**

1 – D’assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l’intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires.

2 – De garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur...) mais également des autres personnes (piéton, automobiliste...) en prévenant les accidents éventuels.

### **Article 2 : Accompagnement au point d’arrêt**

**L’accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est obligatoire entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l’élève.** (si cela n’est pas possible pour les élèves de primaire uniquement, la famille doit en informer le Président du SIIS et signer une décharge)

Le soir, en cas d’absence des parents ou d’une personne habilitée par la famille au point d’arrêt, le conducteur déposera l’enfant à la Mairie du domicile ou à la Gendarmerie la plus proche.

### **Article 3 – Montée et descente des véhicules**

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l’élève ne peut monter ou descendre du car scolaire **qu’au point d’arrêt auquel il est inscrit et en aucun cas ne s’arrêtera à la demande des parents à un autre endroit.**

La montée et la descente des élèves doivent s’effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l’arrêt complet du véhicule.

Pour les élèves de Primaire qui rentreraient seuls à leur domicile, s’ils doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s’éloigne pour s’engager en toute sécurité sur la chaussée.

### **Article 4 – Pendant le trajet**

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne le quitter qu’au moment de l’arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent leur être adressées par le conducteur en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

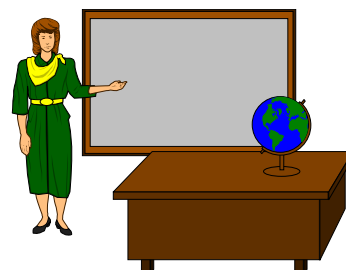
DEPARTEMENT DU LOIRET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'INTERET SCOLAIRE DE  
LA SELLE SUR LE BIED

45210

Téléphone : 02 38 87 30 02

Télécopie : 02 38 87 32 65



**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule...

### **Article 6 – Accessibilité des véhicules**

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles.

Le Président,

**D.BOUBOL**

---

Je soussigné..... responsable de ou des enfants  
..... déclare avoir pris connaissance du règlement sur la  
sécurité et la discipline dans les transports scolaires.

Le.....2020

Signature

### **A remplir obligatoirement en cas d'urgence**

N° téléphone domicile :

N° portable :

N°téléphone travail :